

**N° 6687<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 19 juin 2013  
relative à l'identification des personnes physiques**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(5.6.2014)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH et Roberto TRAVERSINI, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2014 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'absence d'une fiche financière s'explique par le fait que les modifications ponctuelles proposées n'ont pas d'incidence financière.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 29 avril 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mai 2014.

Dans sa réunion du 22 mai 2014, la Commission a désigné M. Claude Haagen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent rapport le 5 juin 2014.

\*

#### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications ponctuelles et urgentes à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Pour le détail de ces modifications, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Conseil d'Etat formulant pour l'essentiel des propositions rédactionnelles, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Cet article apporte des modifications à l'article 12, paragraphe 1er de la loi précitée du 19 juin 2013.

En premier lieu, il convient de préciser à l'alinéa 1er que les cartes d'identité électroniques sont délivrées aux Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg inscrits sur le registre national des personnes physiques. La loi en vigueur se réfère au registre communal. La modification est nécessaire, puisque le paragraphe 2 de l'article 12 dispose que la carte d'identité „est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité“.

En second lieu, à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 12, les termes „et, à défaut“ sont remplacés par le terme „ou“. De cette façon, les Luxembourgeois résidant à l'étranger „pourront choisir le lieu de leur demande et de la délivrance d'une carte d'identité“. Cette délivrance pourra désormais avoir lieu par l'intermédiaire, soit d'une mission diplomatique ou consulaire à l'étranger, soit du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Ainsi, un Luxembourgeois qui réside dans la région frontalière du Grand-Duché ne doit pas se déplacer à la capitale de son pays de résidence.

La Commission est d'avis que dans le cadre d'une modification ultérieure de la loi précitée du 19 juin 2013, une formulation plus claire est nécessaire afin de ne laisser aucun doute que la délivrance de la carte d'identité se fait toujours sous la responsabilité du ministre compétent, le CTIE n'étant qu'un intermédiaire pour la délivrance.

Quant à la forme, la Commission reprend les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

##### *Article 2 nouveau*

La Commission suit le Conseil d'Etat qui rend attentif au fait que le nouveau dernier alinéa de l'article 54 de la loi précitée du 19 juin 2013 n'est pas une disposition relative à l'entrée en vigueur, mais une disposition transitoire à insérer dans la loi comme article 52*bis* nouveau, c'est-à-dire au chapitre 5, section 3.

##### *Article 3 (article 2 initial)*

Cet article a pour objet de décaler l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016. Le maintien de la date d'entrée en vigueur initiale engendrerait pour les communes des problèmes au niveau du registre d'attente et de l'historique des informations connues.

En ce qui concerne le registre d'attente, l'article 27 (1), c) de la loi précitée du 19 juin 2013 prévoit qu'y sont inscrites „les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées“. En vertu du paragraphe 3, alinéa 2 du même article, la personne est radiée du registre communal après un an si les données „continuent d'être incomplètes ou non justifiées“. En raison d'„un nombre massif de radiations“ à craindre, selon l'exposé des motifs, le gouvernement est d'avis que l'inscription sur un registre d'attente se justifie „pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée“, mais non pour celles dont d'autres données nécessaires à l'inscription sont incomplètes ou non justifiées.

Quant à l'historique des données, l'article 34, alinéa 2 de la même loi prévoit à chaque modification ou rectification d'une information la suppression des données précédentes du registre communal, afin que „seul le registre national reflète l'historique de ces informations“. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, „si cette disposition est justifiée pour toute „saisie“ de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date“. Pour cette raison, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux „et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population“.

Dans son avis du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la faisabilité de la séparation des dispositions des articles 35 à 42 de la loi précitée du 19 juin 2013 entre les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui entreraient en vigueur le 1er juillet 2014 et les autres qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2016“.

Il convient de préciser que les dispositions particulières en matière de protection des données seront dans un premier temps applicables qu'au seul registre national des personnes physiques. Cette

mise en œuvre séparée est possible, étant donné que les dispositions relatives au registre national des personnes physiques sont clairement délimitées par rapport à celles concernant les registres communaux des personnes physiques. Tant le registre national que les registres communaux continuent à être régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par courrier du 19 mai 2014, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice s'est adressé au Conseil d'Etat pour rendre attentif à un problème d'accès aux données figurant dans les registres de la population. Copie de ce courrier a été envoyée au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur, lequel l'a transmis à la Commission. La loi précitée du 19 juin 2013 dispose au dernier alinéa de l'article 46 que toute référence aux „registres de la population“ s'entend comme référence aux „registres communaux des personnes physiques“. L'entrée en vigueur de cette disposition est reportée par le projet de loi sous rubrique du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016. Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice rappelle l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile (NCPC) libellé comme suit: „Est considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre de la population.“ Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice exprime la crainte de voir limiter l'accès des huissiers de justice au registre national, alors qu'ils doivent continuer à avoir accès aux registres de la population, appelés à partir du 1er janvier 2016 registres communaux des personnes physiques, afin de pouvoir y vérifier l'adresse du destinataire de l'acte, tel que prévu par l'article 161 du NCPC. Pour cette raison, le Conseil de la Chambre des huissiers de justice propose, soit de préciser dans la loi précitée du 19 juin 2013 que les huissiers de justice continuent à avoir cet accès, soit de modifier l'article 161 du NCPC „dans ce sens que serait considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre national“. La Commission estime que ces réflexions méritent d'être analysées ultérieurement plus en détail.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

6687

## PROJET DE LOI

### portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

**Art. 1.** L'article 12, paragraphe 1er de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:

„L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques.“

2° A l'alinéa 2, les termes „et, à défaut,“ sont remplacés par le terme „ou“.

**Art. 2.** Au chapitre 5, section 3 de la même loi, il est inséré un article *52bis* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 52bis.** Jusqu'au 1er janvier 2016, la référence au „registre communal des personnes physiques“ figurant à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre a) s'entend comme référence au „registre de la population“.“

**Art. 3.** L'alinéa 2 de l'article 54 de la même loi est remplacé par les alinéas suivants:

„Les dispositions figurant aux articles 1er à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, *52bis* et 53 entrent en vigueur le 1er juillet 2014.“

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.“

Luxembourg, le 5 juin 2014

*Le Président-Rapporteur,*  
Claude HAAGEN